

Check-list pour assurer le respect du devoir de précaution en relation avec les résidus pendant le stockage des produits Bourgeon

Mars 2013

Cette check-list contient les mesures exigées ou recommandées par Bio Suisse pour éviter les problèmes de résidus en général et d'hydrogène phosphoré (PH3) en particulier. Elle complète le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie V, chapitre 3.2 y. c. la liste des matières actives autorisées par Bio Suisse pour lutter contre les ravageurs. Cette check-list montre clairement quelles mesures les entrepositaires devraient et doivent prendre pour éviter les problèmes de résidus dans le cadre de leur devoir de précaution, et aussi comment ces mesures doivent être documentées dans le cadre de l'autocontrôle. Cette check-list se concentre sur les mesures qui servent à éviter les résidus lors du stockage des produits bio; les autres mesures exigées par la loi, le Cahier des charges de Bio Suisse ou la Bonne pratique des centres collecteurs (BPCC) ne se trouvent pas dans la check-list.

Caractère obligatoire: La rubrique «Obligation» mentionne où sont exigées les mesures obligatoires. Le but des mesures recommandées est de permettre d'éviter les résidus de PH3 et des autres produits de protection des stocks et de faire descendre la teneur maximale en résidus en dessous de la valeur indicatrice interne de la branche de 3 mg PH3/kg.

Check-list			
	Mesures	Obligation Sans autre mention, les indications de sources se réfèrent au CDC de Bio Suisse	Documentation spécifique de l'entreprise
1. Lutte contre les ravageurs directement sur des produits Bourgeon ou traitement de locaux et d'installations en présence de produits Bourgeon			
1.1	Matières actives et méthodes directes autorisées		
1.1.1	La lutte contre les ravageurs ne peut se faire directement sur des produits Bourgeon qu'avec des produits et des mesures autorisées pour cela par le Cahier des charges. En cas de traitement de locaux avec ces produits et mesures, les produits Bourgeon peuvent y rester.	Prescription (Partie III, chap. 1.12.3.2 et 1.12.4.1, Partie V chap. 3.2.3)	Documenter les produits et les mesures de lutte
2. Lutte ponctuelle contre des ravageurs dans des locaux et installations où des produits Bourgeon sont préparés ou stockés			
2.1	Matières actives et méthodes autorisées		
2.1.1	Les pièges et les appâts stationnaires avec des rodenticides sont autorisés pour la lutte contre les rongeurs. La lutte ponctuelle contre les insectes avec des pièges à insectes et des appâts stationnaires est autorisée. La lutte par confusion avec des phéromones est autorisée pour lutter contre les teignes pour autant qu'elle n'empêche pas le monitoring et l'utilisation d'auxiliaires.	Prescription (Partie III, chap. 1.12.4.2, a; annexe 3 pour la Partie III, chap. 1.12; Partie V, chap. 3.2.3)	Documenter les mesures de lutte et les produits utilisés ainsi que la date et l'heure de chaque intervention
2.1.2	La lutte ponctuelle avec des produits à pulvériser et le traitement des recoins ne sont autorisés qu'avec des matières actives autorisées par le Cahier des charges. Les produits Bourgeon peuvent être préparés et/ou stockés dans le même local.	Prescription (Partie III, chap. 1.12.4.2, b; annexe 3 pour la Partie III, chap. 1.12; Partie V, chap. 3.2.3)	Documenter les matières actives et produits utilisés ainsi que le lieu, la date et l'heure de chaque intervention
2.2	Mesures pour éviter les résidus en cas de lutte ponctuelle		

	contre des ravageurs		
2.2.1	Les produits Bourgeon ne doivent en aucun cas entrer en contact avec les produits utilisés pour la lutte ponctuelle.	Prescription (Partie III, chap. 1.12.4.2; Partie V, chap. 3.2.3)	Les produits Bourgeon ne doivent en aucun cas entrer en contact avec les produits utilisés pour la lutte ponctuelle.
3. Lutte à grande échelle (fumigation ou nébulisation) contre des parasites dans des locaux et des installations dans lesquels des produits Bourgeon sont préparés ou stockés, ou qui sont reliés à des locaux qui servent à la préparation ou au stockage de produits Bourgeon			
3.1	Exigences générales		
3.1.1	Les entreprises à risque (c.-à-d. les entreprises qui présentent un fort risque parasitaire) doivent mettre en place un concept intégré de lutte contre les parasites qui doit être installé et suivi par une entreprise de désinfestation reconnue par Bio Suisse (dérogations possibles).	Prescription (Partie III, chap. 1.12.2.3; annexe pour la partie III, chap. 1.12; Partie V, chap. 3.2.2)	Contrat avec une entreprise de désinfestation reconnue par Bio Suisse ou dérogation accordée par Bio Suisse
3.1.2	Les traitements antiparasitaires à grande échelle doivent être effectués par une entreprise de désinfestation agréée par Bio Suisse ou par un employé du preneur de licence dûment formé à cet effet.	Prescription (Partie III, chap. 1.12.4.3, a)	Documenter le nom de l'entreprise et du collaborateur qui effectue le traitement antiparasitaire
3.1.3	Les employés qui font des traitements à grande échelle doivent avoir le permis pour l'emploi des pesticides en général (OPer-P), le permis pour l'emploi des fumigants (OPer-Fu) ou le «permis de Bio Suisse pour les traitements effectués par l'entreprise elle-même».	Prescription (Partie III, chap. 1.12.4.3, a ; chap. 1.12.4.4)	Documenter les permis disponibles
3.1.4	Tous les traitements antiparasitaires à grande échelle effectués dans l'entreprise doivent être documentés dans le rapport annuel.	Prescription (Partie III, chap. 1.12.4.3, a; chap. 1.12.5)	Le rapport annuel sur la lutte contre les ravageurs doit contenir les renseignements suivants: <u>Situation:</u> Ravageur, installation/local concerné <u>Lutte:</u> Date, matière active utilisée, quantité <u>Mesures:</u> Description détaillée des mesures prises pour éviter la contamination des produits Bourgeon <u>Personne responsable:</u> Nom du responsable de l'intervention
3.2	Matières actives et méthodes autorisées		
3.2.1	Les nébulisations et fumigations des locaux vides ne peuvent utiliser que des matières actives autorisées pour cela.	Prescription (Annexe 3 pour la Partie III, chap. 1.12; Partie V, chap. 3.2.3)	Documenter les matières actives utilisées, les dates et les heures des traitements et du réentreposage des marchandises

3.2.2	Si une lutte contre des ravageurs est nécessaire sur des marchandises conventionnelles ou dans des cellules vides de la même entreprise, il faut si possible éviter les fumigations avec des pellets de PH ₃ ; alternative: Le PH ₃ peut être utilisé sous forme de gaz pur. Attention: Pour éviter les problèmes de résidus, les entreprises mixtes utiliseront, même pour le traitement des denrées alimentaires conventionnelles, seulement des produits autorisés par Bio Suisse.	Recommandation	Documenter les mesures de lutte et les matières actives utilisées sur les marchandises conventionnelles dans la même entreprise
3.3	Mesures pour empêcher les contaminations en cas de gazage ou de nébulisation de locaux et d'installations situés dans des entreprises qui stockent aussi de produits Bourgeon		
3.3.1	Le stockage des produits Bourgeon		
3.3.1.1	Les cellules bio doivent être protégées contre la pénétration des produits antiparasitaires et des poussières.	Recommandation	Documenter les procédures de travail pour la protection des cellules bio
3.3.1.2	Toutes les matières premières et tous les produits semi-finis et finis Bourgeon doivent être sortis des locaux et des installations avant toute nébulisation ou fumigation. Dans le cas des fumigations, même les produits dont les emballages sont imperméables aux gaz doivent être enlevés.	Prescription (Partie III, chap. 1.12.4.3, b, c; Partie V, chap. 3.2.3)	Directives de travail, documentation du stockage des produits Bourgeon
3.3.1.3	En cas de fumigation, la marchandise Bourgeon ne peut être stockée dans une cellule voisine que si la cellule qui doit être gazée et ses conduites ou la cellule de la marchandise Bourgeon est imperméable aux gaz. En cas de nébulisation, la marchandise Bourgeon ne peut être stockée dans des cellules voisines que si la cellule qui doit être nébulisée est suffisamment étanchéifiée.	Prescription (Partie III, chap. 1.12.4.3, b, c; Partie V, chap. 3.2.3)	Documenter la gestion de l'entreposage, l'étanchéification et les directives de travail
3.3.1.4	Stocker la marchandise Bourgeon seulement dans des cellules qui ne subissent jamais de fumigation effectuée avec des pellets de PH ₃ et où on ne stocke jamais de marchandise conventionnelle gazée. Si cela ne devait pas être possible, il faudrait utiliser pour la marchandise Bourgeon seulement des cellules qui ont contenu juste avant de la marchandise non gazée.	Recommandation	Documenter la gestion de l'entreposage et la gestion de la lutte contre les ravageurs dans la cellule
3.3.2	Nettoyage et premier remplissage après une désinfestation		
3.3.2.1	Il faut clarifier avant la fumigation dans quelles parties des installations où la poussière des pellets ou du produit utilisé pourrait se déposer. Des	Recommandation	Documenter les parties des installations qui sont concernées, directives pour les plans de nettoyage,

	<p>mesures de nettoyage doivent être définies pour toutes les parties d'installations concernées pour garantir que la marchandise Bourgeon n'entre pas en contact avec la poussière.</p> <p>En plus d'assurer l'hygiène, le nettoyage doit veiller à ce que l'empoussiérage de tous les moyens de transport et installations soit le plus faible possible. En tenant compte de ses risques spécifiques d'hygiène et de résidus, l'entreprise détermine comment et à quelle fréquence les moyens de transport (camions, containers etc.), trémies, convoyeurs, sols, silos, cellules, filtres, tables de taxation, outillages de prélèvement d'échantillons et toutes les autres parties importantes des installations doivent être nettoyées. La règle est que l'ensemble de l'entreprise devrait être dépoussiéré à fond quatre fois par année. En plus des conditions spécifiques de l'entreprise, le risque de résidus dépend aussi de la présence et de la transformation de marchandises conventionnelles dans l'entreprise et du fait que l'entreprise fasse ou non des fumigations.</p>		<p>protocoles de nettoyage</p>
<p>3.3.2.2</p>	<p>L'efficacité du plan de nettoyage doit être prouvée par des analyses de résidus (surtout de PH₃) (céréales ou poussière). Tous les concepts de nettoyage et chacune de leurs modifications devraient être contrôlés. Ensuite une analyse de contrôle tous les trois ans suffit. Ce contrôle peut aussi se baser sur des analyses faites pour d'autres motifs.</p> <p>Valeurs cibles pour le PH₃ dans la poussière (basées sur les valeurs d'expérience communiquées par différents entrepôts suisses):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pieds des élévateurs: < 10 g/kg • Redler: < 100 g/kg • Poussière d'aspiration: < 1000 g/kg • Cellules bio: < 100 g/kg <p>Valeur cible pour le PH₃ dans le produit final: < 3 g/kg</p>	<p>Recommandation</p>	<p>Documenter les analyses de résidus et les modifications des plans de nettoyage</p>
<p>3.3.2.3</p>	<p>Les locaux et les installations doivent être suffisamment aérés après un gazage ou une nébulisation. Après un gazage un délai d'attente de 24 heures doit être respecté avant la transformation ou le réentreposage des produits Bourgeon. Retour du personnel seulement quand on est en dessous de la valeur CMA.</p>	<p>Prescription (Partie III, chap. 1.12.4.3, b, c; Partie V, chap. 3.2.3)</p>	<p>Documenter les délais d'attente et les valeurs mesurées</p>

3.3.2.4	Après un gazage ou une nébulisation de locaux ou d'installations, le premier lot de produits qui est stocké dans ce local ou qui passe dans cette installation doit être commercialisé sans le Bourgeon.	Prescription (Partie III, chap. 1.12.4.3, b, c; Partie V, chap. 3.2.3)	Documenter le premier remplissage
3.3.2.5	Les cellules devraient être dépoussiérées à fond avant le premier remplissage avec de la marchandise Bourgeon.	Recommandation	Documenter le nettoyage
3.3.2.6	Le nettoyage de la partie supérieure du silo ne devrait être effectué que quand les cellules sont fermées.	Recommandation	Documenter la fermeture des cellules
3.3.2.7	La poussière d'aspiration doit être éliminée à part au lieu d'être réintroduite dans la marchandise.	Prescription (Loi sur les denrées alimentaires (LDAI): art. 4 al. 3 et Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLAA), annexe 11)	Documenter l'élimination, directives de travail

4. Garantie de la traçabilité

4.1	Contrôle des marchandises / Protocole basé sur les risques		
4.1.1	L'entreprise a un protocole de contrôle des marchandises basé sur sa propre situation et ses propres risques. Conformément à ce plan, des échantillons des produits qui entrent et sortent sont régulièrement analysés pour les résidus (en particulier de PH ₃). Chaque entreprise doit déterminer la fréquence des prélèvements d'échantillons et les paramètres qui doivent être analysés en fonction des produits et des risques. Les analyses doivent rechercher les produits de protection des stocks comme l'hydrogène phosphoré ¹ , le dichlorvos, le pirimiphos-méthyle et les pyréthroïdes.	Recommandation	Protocole de contrôle, résultats des analyses
4.1.2	Tous les cas de résidus de pesticides, même les valeurs < 0.01 mg/kg, doivent être annoncés à Bio Suisse, qui procède alors à une évaluation de cas en cas.	Conditions pour les licences Bio Suisse	Évaluation par Bio Suisse
4.2	Échantillons de réserve		
4.2.1	Prélever un échantillon de réserve représentatif pour chaque lot entrant et sortant. Les lots entrants doivent être échantillonnés avant le déchargement du wagon ou du camion, car les échantillons de réserve prélevés dans les silos	Recommandation	Documenter les entrées et sorties de tous les lots ainsi que les lieux et durées de conservation, les échantillons de réserve

¹ La mesure de l'hydrogène phosphoré doit être effectuée par un laboratoire capable de garantir un seuil de détection de 0.001 mg, c.-à-d. 1 µg/kg.

	<p>présentent des risques de contamination par les convoyeurs. <u>Quantité recommandée:</u> 1 kg ou 1 l (min. 0.5 kg ou 0.5 l) <u>Durée de conservation:</u> En fonction des produits et de leur utilisation ultérieure (recommandation: 2 ans ou 3 mois au-delà de la date de péremption des produits finaux). <u>Étiquetage:</u> L'étiquetage des échantillons doit être lisible et compréhensible (au minimum: numéro du lot, date et visa). <u>Conservation:</u> Dans des récipients adéquats (p. ex. sachets de sécurité Safetypack, boîtes de conserve, etc.), protégés contre les ravageurs et les contaminations par des produits antiparasitaires. La conservation des échantillons de réserve doit être garantie.</p>		
4.3	Flux des marchandises		
4.3.1	La provenance des marchandises doit être totalement connue.	Prescription (Partie I, chap. 2.1.3.1; LDAI art. 23a; Ordonnance bio, art. 4 al. 2, art. 7.4)	Certificats, attestations, moyens de transport